



Communes touristiques

Texte : la loi 2006-437 du 14 avril 2006 donne une définition juridique à la notion de commune touristique et l'article L.133-11 du code du tourisme en précise les conditions.

Bénéficiaires : Dénomination attribuée à la demande des communes intéressées. Toutefois, les EPCI compétents en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, peuvent solliciter la dénomination pour une, plusieurs ou toutes ses communes membres.

Durée : dénomination délivrée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Conditions d'attribution de la dénomination :

- disposer d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande,
- organiser, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif,
- disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R133-33.